



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

19 décembre 2012

## AVIS I/67/2012

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle du schéma de pondération de l'indice

..... AVIS .....

Par la lettre du 29 janvier 2012, Monsieur Etienne Schneider, ministre de l'Économie et du Commerce extérieur, a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

**1.** Cet avant-projet vise l'actualisation de la pondération des produits pris en compte dans l'indice des prix à la consommation.

L'article deux du règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation prévoit que « la liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation », cette actualisation faisant l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année.

Par ailleurs, l'article trois du règlement grand-ducal précité, indique que « les coefficients de pondération sont dérivés des comptes nationaux » avec un intervalle d'au plus trois ans entre l'année pour laquelle est établi l'indice et l'année de référence du schéma de pondération.

En outre, ce même article précise que les coefficients de pondération doivent tenir compte de l'évolution des prix entre l'année de référence de la pondération (ici : l'année 2011) et « le mois de base par rapport auquel les indices mensuels d'un chaînon indiciaire annuel sont calculés » (ici : décembre 2012.)

**2.** L'avant-projet vient donc actualiser pour l'année d'application 2013 le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 en adaptant les caractéristiques du schéma de pondération (année de référence et mois au prix duquel le schéma est actualisé) ainsi que le schéma de pondération lui-même selon les données de référence les plus récentes.

On obtient dès lors un schéma permettant de rendre compte de l'évolution de l'ensemble des prix à la consommation, c'est-à-dire de l'inflation, prenant en compte à la fois des structures de consommation (estimées à l'aide de la comptabilité nationale ainsi que d'enquêtes sur les budgets des ménages menées par le Statec) et des évolutions de prix les plus proches possible de la réalité des budgets de l'ensemble des ménages résidents. Par ailleurs, le niveau d'inflation, une fois établi, permettra l'estimation de l'évolution du pouvoir d'achat des ménages, ainsi que l'adaptation, de façon *ex post* par le biais de l'échelle mobile des salaires, des niveaux de salaire nominaux aux évolutions des prix afin de limiter les répercussions de l'inflation sur le pouvoir d'achat des ménages.

**3.** Le schéma de pondération joint à l'avant-projet soumis est établi, de façon provisoire, aux prix du mois d'octobre 2012, la pondération définitive fixée par règlement grand-ducal devant être exprimée aux prix du mois de décembre 2012. Dès lors, la pondération définitive ne pourra être établie et connue qu'à partir du moment où le niveau de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2012 sera connu, c'est-à-dire au courant du mois de janvier 2013.

Les auteurs de l'avant-projet précisent toutefois que la pondération définitive ne divergera que marginalement de la pondération jointe au présent avant-projet puisque l'évolution des prix entre le mois octobre et le mois de décembre 2012 est insignifiante par rapport à celle enregistrée de 2011 au mois d'octobre 2012.

**4. L'avant-projet en question n'appelle aucun commentaire de la part de la Chambre des salariés.**

---

Luxembourg, le 19 décembre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.